

## STATUTS DU G. I. T.

### ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour nom : **GROUPEMENT DES INFIRMIERS DU TRAVAIL**. Son sigle est **GIT**. Elle est rendue publique dans les conditions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les présents statuts ont fait l'objet d'une modification approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 septembre 1998 à Lille.

### ARTICLE 2

L'Association est organisée en sections de région, sections géographiques.

### ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- De promouvoir le développement de la profession d'infirmier(e) de Santé au Travail par tous les moyens directs ou indirects d'information et de formation techniques, méthodologiques, scientifiques et culturels à l'attention (intention) de ses membres.
- De faire reconnaître et valider le rôle de l'infirmier(e) de Santé au Travail dans l'équipe pluridisciplinaire.
- D'encourager la formation, la recherche et la publication des travaux d'infirmier(e)s de Santé au Travail.
- De favoriser le développement de la profession des infirmier(e)s de Santé au Travail auprès de ses pairs, ses partenaires et des autorités administratives ou légales.
- De faire respecter le code international d'éthique défini par la Commission Internationale de Santé au Travail (CIST).

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé en France sur décision du Conseil d'Administration. De même, il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de personnes morales et physiques.

#### **a) Membres actifs**

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques suivantes :

- Les infirmières de Santé au Travail (services autonomes et services inter entreprises)
- Les infirmières de Santé au Travail des secteurs hospitaliers.
- Les infirmières de prévention du secteur public (scolaire, universitaire, carcéral...)
- Les infirmières de Santé au Travail des secteurs nationalisés sous statuts publics.
- Les infirmiers de Santé au Travail retraités.
- Les infirmiers de Santé au Travail : enseignants, universitaires, encadrant en Santé au Travail.
- Les infirmiers de Santé au Travail en recherche d'emploi.

Ils ont droit de vote aux Assemblées Générales. Ils versent une cotisation qui est proposée chaque année par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale annuelle.

## **b) Membres associés**

Le Conseil d'Administration peut accorder la qualité de membre associé à certaines personnes physiques non infirmiers ou à des personnes morales en fonction des actions et activités qu'elles ont développées dans l'intérêt du GIT. Elles sont désignées pour deux ans par le Conseil d'Administration, ont voix consultative aux Assemblées Générales.

## **c) Membres fondateurs**

Les membres fondateurs ont le titre de membre d'honneur de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION**

L'admission est décidée par le Conseil d'Administration, selon les critères suivants :

- Diplôme d'Etat d'Infirmier, et éventuellement une spécialité Santé Travail.
- Conditions professionnelles telles que décrites à l'Article 5.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'admettre comme membre actif toute personne exerçant la profession d'infirmier de Santé au Travail dans des secteurs autres que ceux cités à l'article 5.

L'application des critères est définie dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (attitude incompatible avec les objectifs du GIT, atteinte à son honorabilité...). Les modalités en sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou tout autre organisme public ou privé.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Les sommes recueillies à l'occasion des journées d'études du GIT, dont les modalités d'organisation sont précisées dans le Règlement Intérieur.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration composé de 10 à 30 membres comprenant :

- Les délégués régionaux élus pour deux ans tel que le définit le Règlement Intérieur.
- Un collège de 2 à 15 membres élus par les membres actifs et choisis parmi eux pour 2 ans.
- Chaque membre élu ne pouvant être désigné que pour 3 mandats consécutifs.

Peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration des personnes choisies parmi les membres associés dans la limite de 4.

En cas de vacance au Conseil d'Administration, ce dernier procède à la nomination provisoire du ou des remplaçant(s). L'Assemblée Générale la plus proche procède au remplacement définitif.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum :

- d'un président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire
- et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, et un ou plusieurs trésoriers adjoints.

## ARTICLE 10 : PERIODICITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés dans la limite de cinq pouvoirs par membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 11 : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **a) Missions**

Le Conseil d'Administration a pour mission de développer toutes activités de nature à réaliser l'objet de l'Association.

### **b) Attributions**

Le Conseil propose l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le bureau, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il établit le budget de l'Association.

## ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, mandaté par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre actif de l'Association.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des vice-Présidents, qui dispose des mêmes pouvoirs ou en l'absence de ce dernier, par un membre du Bureau désigné par le Président.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger, dans un délai de 4 à 6 semaines, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire adjoint, ou en l'absence de ce dernier, par un membre du bureau désigné par le président.

Le trésorier est chargé de la gestion de la comptabilité.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le trésorier adjoint ou en l'absence de celui-ci, par un autre membre du bureau désigné par le président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou tout autre personne désignée par le président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir chacun séparément de signer tous les moyens de paiement (chèques, virements, etc....)

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend chacun des membres de l'Association sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Un mois au moins avant la date fixée par le bureau, les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président.

Les membres peuvent voter sur place lors de l'Assemblée Générale ou par délégation de pouvoir, ou par correspondance sur décision du Conseil d'Administration. Les modalités de vote sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite annuelle, le Président de séance soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'Association.

Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou du tiers des membres du conseil ou du quart des membres de l'Association.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises sans condition de quorum à la majorité absolue des membres présents et des membres votant par délégation de pouvoir ou par correspondance comme précisé à l'article 13.

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du conseil ou du quart des membres de l'association dans une demande motivée adressée au conseil d'administration.

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises sans condition de quorum à la majorité absolue des membres présents et des membres ayant voté par délégation de pouvoir ou par correspondance.

## **ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS GEOGRAPHIQUES**

Chaque section bénéficie d'une autonomie financière, doit établir un budget prévisionnel et présenter un bilan financier au CA du GIT en fin d'année, doit rendre compte de ses dépenses au trésorier (voir article 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9 du Règlement Intérieur).

## **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des sections géographiques.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée, à une ou plusieurs associations de son choix.

Fait à Lille le 19 septembre 1998

Lu et approuvé par les membres lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le président

le secrétaire

**annexe** journal officiel 1351 – déclaration à la préfecture de police. Groupement des infirmiers (es) du travail GIT. Siège social : chez AGECA, service domiciliation d'allocations 177, rue de Charonne 75011 Paris transféré nouvelle adresse BA MAP 4 rue jean jacques Rousseau 75001 Paris date de déclaration : 4 décembre 2000.